



VILLE DE BULLE

Règlement d'organisation du Conseil communal pour la législature 2026-2031

Le Conseil communal de la Commune de Bulle,

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo)
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo) ;
- l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo) ;
- la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf)
- l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'accès aux documents (OAD)

Arrête :

CHAPITRE 1 : ORGANISATION

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'art. 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure dans l'annexe 1 du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Commissions administrative, technique et urbanisme

¹ Le Conseil communal constitue les commissions administrative, technique et urbanisme, composées chacune de quatre membres au maximum. Chaque conseiller et conseillère communal-e est désigné-e membre d'une ou de plusieurs commissions précitées en fonction du dicastère dont il ou elle a la charge. Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente sont nommés par le Conseil communal.

² Les commissions administrative, technique et urbanisme étudient les dossiers et soumettent leurs propositions au Conseil communal pour décision.

Art. 3 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire général-e le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'art. 13 LInf. Il en va de même en cours de législature.

Art. 4 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'art. 59 LCo.

Art. 5 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

- 1 Les séances ordinaires se déroulent en général le mardi à 16.45 heures, en la salle du Conseil communal, à l'Hôtel de Ville de Bulle. L'ordre du jour est réglé par l'art. 13.
- 2 En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'art. 62 al. 2 LCo.

Art. 6 Dossiers

- 1 Pour les affaires devant être traitées par les commissions administrative, technique et urbanisme, des copies des pièces essentielles des dossiers sont remises à tous les conseillers et conseillères communaux, par les secrétariats desdites commissions, en vue des délibérations.
- 2 Pour les affaires traitées directement par le Conseil communal, des copies des pièces nécessaires à la prise de décision sont remises à tous les conseillers et conseillères communaux par le secrétariat. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces auprès du secrétariat.
- 3 Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal pour information sont mis en circulation lors de chaque séance. Ils peuvent être consultés au secrétariat.
- 4 Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus, y compris les fichiers numériques. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 7 Consultation des dossiers

- 1 Les conseillers et conseillères communaux ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.
- 2 Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.
- 3 Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale n'est accordé que pour de justes motifs.

Art. 8 Procès-verbal des commissions administrative et technique/urbanisme

- 1 Les séances des commissions administrative, technique et urbanisme font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'art. 66 LCo.
- 2 Par principe, le procès-verbal relate les délibérations et mentionne les propositions soumises au Conseil communal pour décision ainsi que les objets communiqués pour information. Les objets traités sont classés en quatre catégories :
 - DD : propositions soumises au Conseil communal pour délibération et décision : objets présentés et mis en discussion avant décision
 - D : propositions soumises au Conseil communal pour décision : la discussion n'est ouverte que sur demande d'un conseiller
 - PC : objets traités par les Départements technique et urbanisme soumis au Conseil communal pour décision selon la procédure dite "au conseiller" : dossiers dont la présentation est faite par un bref rapport remplaçant la discussion
 - I : objets communiqués au Conseil communal pour information.
- 3 Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire de la commission et transmis, au plus tard le vendredi en fin de journée, à tous les conseillers et conseillères communaux en vue de son approbation lors de la prochaine séance du Conseil communal.
- 4 Les débats au sein des commissions font l'objet d'un enregistrement qui est effacé après que l'approbation du procès-verbal par le Conseil communal est devenue définitive.

Art. 9 Procès-verbal du Conseil communal

- 1 Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'art. 66 LCo.
- 2 Par principe, le procès-verbal relate les délibérations et mentionne les décisions.
- 3 Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire du Conseil communal ou son ou sa remplaçant-e. Il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation.
- 4 Sur intervention de l'un ou de plusieurs de ses membres, le Conseil communal traite les propositions de modification et approuve le procès-verbal.
- 5 Le Conseil communal peut décider d'enregistrer les débats. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par le Conseil communal.

Art. 10 Consultation des procès-verbaux

Le procès-verbal des séances du Conseil communal et des commissions administrative, technique et urbanisme n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal des séances (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).

Art. 11 Documentation

Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

Art. 12 Exécution des décisions

- 1 Le conseiller ou la conseillère communal-e en charge du dicastère concerné par une décision du Conseil communal veille à son exécution.
- 2 Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers et conseillères communaux responsables se coordonnent.

CHAPITRE II SEANCES**Art. 13 Ordre du jour des séances du Conseil communal**

- 1 Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat en principe jusqu'au vendredi à 12.00 heures
- 2 Le syndic ou la syndique et/ou le ou la secrétaire du Conseil communal, ou leurs remplaçant-e-s, établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires traitées par les commissions administrative, technique et urbanisme et de celles qui ont été annoncées.
- 3 Le secrétariat met sous forme numérique à disposition des membres du Conseil communal l'ordre du jour et tous les documents y relatifs, jusqu'au vendredi en fin de journée.
- 4 A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente entre tous ses membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 14 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 15 Direction des débats

Le syndic ou la syndique dirige les débats du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, il est remplacé par le vice-syndic ou la vice-syndique ou, le cas échéant, par le conseiller ou la conseillère communal-e doyen-ne de fonction.

Art. 16 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal, respectivement les commissions administrative, technique et urbanisme, peuvent entendre des tiers avant de prendre leurs décisions, respectivement de formuler leurs propositions.

Art. 17 Secret de fonction et des délibérations

- 1 Les membres du Conseil communal ainsi que tous les membres du personnel communal assistant à des séances sont soumis au secret de fonction et des délibérations, même au-delà de la cessation de leur activité.
- 2 Les tiers présents à une séance du Conseil communal sont tenus de garder le secret sur les délibérations, à moins qu'ils n'en soient déliés par le Conseil communal.

Art. 18 Récusation

- 1 Les règles applicables en matière de récusation sont celles définies à l'art. 65 LCo et aux art. 25 à 31 RELCo.
- 2 Ces règles sont applicables aux séances tant du Conseil communal que des commissions.
- 3 En leur qualité de membres de conseils d'administration (GESA, EauSud SA et Espace Gruyère SA), les conseillers et conseillères communaux se récusent lors de décisions relatives aux adjudications selon la procédure des marchés publics.

Art. 19 Déroulement des séances

- 1 Traitement du procès-verbal de la commission technique ou de la commission urbanisme, en présence respectivement de l'ingénieur-e communal-e ou de l'urbaniste communal-e, ou de leur suppléant-e.
- 2 Traitement du procès-verbal de la commission administrative.
- 3 Pour les objets de la catégorie DD, le syndic ou la syndique présente brièvement l'objet puis, si nécessaire ou souhaité, donne la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération et/ou au ou à la responsable du ou des autres dicastères concernés. La discussion est ensuite ouverte avant la prise de décision.
- 4 Pour les objets de la catégorie D, la proposition est considérée comme approuvée à moins que la discussion ne soit demandée. Dans ce cas, le syndic ou la syndique ou le ou la responsable du dicastère concerné donne les explications requises, puis la discussion générale est ouverte avant la prise de décision.
- 5 Les propositions relatives aux objets de la catégorie PC sont approuvées par le Conseil communal lorsque ses membres, dans leur majorité, manifestent leur accord en signant le rapport présenté.
- 6 Les propositions relatives aux objets soumis en procédure accélérée (PA) – objets dont le principe a déjà été validé ou objets de minime importance ne nécessitant pas une présentation détaillée – sont approuvées par le conseiller ou la conseillère communal-e du dicastère concerné en signant le rapport sommaire rédigé par les services.
- 7 La procédure de l'alinéa 4 s'applique lorsque la discussion est demandée concernant un objet de catégorie PC ou une procédure accélérée.
- 8 Les conseillers et conseillères communaux prennent connaissance des courriers entrant et sortant ainsi que des documents mis en circulation pour information.

Art. 20 Décisions et nominations

La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'art. 64 LCo.

Art. 21 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'art. 83a LCo et aux art. 42a, 42b et 42e et 42f RELCo.

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux art. 42c et 42g RELCo.

CHAPITRE III REPRESENTATION**Art. 22 Signature**

¹ Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'art. 83 LCo.

² Le courrier officiel de la Commune est muni d'empreintes numérisées des signatures apposées par le système informatique.

Art. 23 Pièces comptables

Les directives relatives aux pièces comptables au sens de l'art. 37 OFCo sont réglées dans le règlement d'exécution des finances.

Art. 24 Retrait de fonds

Les conditions relatives au retrait de fonds au sens de l'art. 36 OFCo sont réglées dans le règlement d'exécution des finances.

Art. 25 Délégation de compétences

¹ Le Conseil communal délègue, au conseiller ou à la conseillère communal-e en charge du dicastère de la Police ainsi qu'à son ou sa suppléant-e, la compétence de signer les ordonnances pénales relatives aux amendes d'ordre.

² Le Conseil communal délègue, au conseiller ou à la conseillère communal-e en charge du dicastère Espaces publics et équipements ainsi qu'à son ou sa suppléant-e, la compétence de signer les ordonnances pénales relatives aux amendes concernant les contraventions en matière d'élimination des déchets.

³ La Direction des Foyers pour personnes âgées de la Ville de Bulle est au bénéfice d'une délégation de compétences pour les affaires non financières (annexe 3). La délégation de compétences en matière financière est réglée dans le règlement d'exécution des finances.

⁴ La Direction du Musée gruérien et Bibliothèque publique est au bénéfice d'une délégation partielle de compétences en matière financière réglée dans le règlement d'exécution des finances.

⁵ En application de l'art. 7 al. 3 du règlement général de police, le Conseil communal peut déléguer à un service de l'administration communale les mesures d'organisation, de surveillance et d'exécution nécessaires à l'accomplissement des tâches visées par ce règlement. La décision de délégation fixe les modalités d'exercice de cette dernière ainsi que l'information due au Conseil communal.

CHAPITRE IV SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 26 Procédure de règlement de conflits

- ¹ En situation de conflits, le syndic convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il peut proposer un médiateur.
- ² Lorsque le syndic ou la syndique est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux peuvent convoquer une séance extraordinaire.
- ³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.
- ⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les art. 150 et suivants LCo s'appliquent.

CHAPITRE V STATUT ET RETRIBUTION

Art. 27 Statut des membres du Conseil communal

Le nombre des membres du Conseil communal est fixé à neuf. Aucun d'eux n'exerce sa fonction à plein temps.

Art. 28 Rétribution des membres du Conseil communal

Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 29 Abrogation

Le règlement d'organisation du Conseil communal du 27 avril 2021 est abrogé.

Art. 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 2026.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 28 avril 2026,

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire général

Maxime Pasquier

Raoul Girard

Liste des annexes

- | | |
|-----------------|---|
| <u>Annexe 1</u> | Répartition des dicastères (art. 1 al. 2 Règlement) |
| <u>Annexe 2</u> | Rétribution des membres du Conseil communal (art. 28 Règlement) |
| <u>Annexe 3</u> | Délégation de compétences à la Direction des Foyers de la Ville de Bulle (art 25 al. 3 Règlement) |